

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES QUADS ET AUTRES VEHICULES A MOTEUR DANS LA FORET COMMUNALE ESPACE BOISE CLASSE

Nous, CHAMBENOIT Yves, Maire de la Commune de LEVIGNAC SUR SAVE, Haute Garonne,

VU le Code de l'environnement, Articles L 362-1, L 362-8 et R 362-1 à R 362-5,

VU le Code forestier Articles L 152-1, L 321-5-1, L 322-1-1 L.323-1 L.380-1 R.322-1 R 322-4 R.322-5 R331-3 R 412-16 R 412-17,

VU le Code rural Articles L.161-1 à L.161-13 L362-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire, peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air soit la protection des espèces animales et végétales, soit la protection des espaces naturels,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constituée par la Forêt communale définie au POS comme espace boisé classé,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes à la circulation,

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur tout le territoire de la Forêt Communale espace boisé classé,

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'Article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3,

Article 3

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur,
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s)
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5

L'interdiction d'accès sur le territoire de la Forêt communale mentionnée à l'Article 1 sera matérialisée à l'entrée par un panneau type BO.

Article 6

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par la l'article R 362-1 du Code de l'Environnement .

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe,
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8

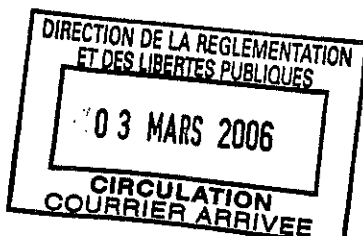
Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur Le Préfet de la Haute Garonne
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Léguevin,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Chef d'agence de l'office national des forêts

Fait à Lévignac sur Save
Le 15 février 2006



Le Maire
Yves CHAMBENOIT

